



ARRÊTÉ N° 2025 – 2036 AM

portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire du 3^{ème} groupe
au profit de l'association Réunion Culture

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre du 25 mars 2024 rehaussant le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », toujours en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-2059 du 26 août 2025 portant mesures relatives à la sécurité des personnes à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » du 7 septembre 2025 dans le Parc Boisé ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-2060 du 26 août 2025 portant réglementation des ventes ambulantes à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » du 7 septembre 2025 dans le Parc Boisé ;

VU la demande du 25 août 2025 par laquelle l'association Réunion Culture, domiciliée au Centre Culturel Village Titan – 64 avenue de la Commune de Paris 97420 Le Port, sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire le 7 septembre 2025 au Parc Boisé à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » ;

CONSIDERANT que l'association Réunion Culture peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'il s'agit de sa 3^{ème} demande de ce type pour 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association Réunion Culture est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe le 7 septembre 2025, de 9h00 à 17h00, au Parc Boisé à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM ».

La mise en place et l'exploitation du point de distribution seront assurées exclusivement par la société Phoenix Réunion, expressément mandatée par l'association Réunion Culture.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à l'association Réunion Culture sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet en carton et/ou plastique à l'exclusion de tout contenant en verre ou métallique.

ARTICLE 3 : Les boissons autorisées dans le cadre de cette autorisation sont celles comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations sera dûment sanctionné.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Le Port, le

03 SEP. 2025



LE MAIRE

Annick Le Toullec

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le maire de la commune de Le Port dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr